



David Kingsbury
GENERAL COUNSEL
LEGAL DIVISION

Décembre 2022

Aux : Gouverneurs de district

Objet : Qualifications et règles pour les candidats à un poste international

Concernant les conditions de candidature à un poste international, veuillez noter que les statuts internationaux stipulent :

Statuts internationaux, Article II, Section 2 (a)

Section 2. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE 3^e VICE-PRÉSIDENT

(a) Tout candidat au poste de 3^e vice-président international doit :

- (1) Être membre actif en règle d'un Lions club également en règle ;*
- (2) Avoir terminé ou être sur le point de terminer son mandat, par élection ou par désignation, de directeur international ;*
- (3) S'assurer de la validation de son district (district simple, sous-district et district multiple) lors de son congrès ; À CONDITION que le congrès de district simple ou de sous-district pouvant valider un candidat réponde aux critères minimums de district, tels que prévus dans la section 2 de l'article VIII des statuts internationaux, au moment d'effectuer cette validation;*
- (4) Obtenir la certification de son district (district simple et sous-district et district multiple) comme prévu dans ces statuts ou dans cette constitution. Cette certification sera valable comme certification du soutien pour tous les postes supérieurs de l'association, si ledit candidat est élu troisième vice-président.*

Statuts internationaux, Article II, Section 3

Section 3. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE DIRECTEUR INTERNATIONAL

Tout candidat au poste de directeur international doit :

- (a) Être membre actif en règle d'un Lions club également en règle ;*



David Kingsbury
GENERAL COUNSEL
LEGAL DIVISION

- (b) (1) *Avoir terminé, ou être sur le point de terminer un mandat complet ou une portion majeure de celui-ci comme gouverneur de district d'un district de plein exercice de l'association ; ou*
- (2) *Avoir terminé un mandat complet ou une portion majeure de celui-ci en tant que gouverneur de district ou gouverneur d'un district provisoire qui (1) pendant ledit mandat ou plus tard a atteint vingt (20) clubs en règle ou le statut de district à part entière ou (2) qui a été district provisoire pendant au moins dix (10) ans.*
- (c) *Obtenir le soutien d'un congrès de son district (district simple, sous-district et district multiple), À CONDITION que le congrès de district simple ou de sous-district pouvant valider un candidat réponde aux critères minimums de district simple ou de sous-district, tels que prévus dans la section 2 de l'article VIII, des statuts internationaux, au moment d'effectuer cette validation ;*
- (d) *Obtenir la certification de son district (district simple, sous-district et district multiple) conformément à ces statuts ou à cette constitution.*

Statuts internationaux, Article IX, Section 4

Section 4. CONDITIONS DE CANDIDATURE AU POSTE DE GOUVERNEUR DE DISTRICT.

Tout candidat au poste de gouverneur de district doit :

- (a) *Être membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou son sous-district.*
- (b) *Avoir obtenu le soutien de son Lions club ou de la majorité des Lions clubs de son district simple ou sous-district.*
- (c) *Occuper, à l'heure actuelle, le poste de premier vice-gouverneur du district dans lequel il doit être élu au poste de gouverneur de district.*
- (d) *Dans le cas seulement où le premier vice-gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de gouverneur, ou s'il y a vacance au poste de premier vice-gouverneur au moment du congrès du district, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de second vice-gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts ou cette constitution, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites dans la sous-section (c) de cette section.*



David Kingsbury
GENERAL COUNSEL
LEGAL DIVISION

Statuts internationaux, Article II, Section 4

Section 4. EXIGENCES CONCERNANT LE SOUTIEN ET LA CERTIFICATION DU SOUTIEN DES CANDIDATS.

(a) Sauf dans le cas de candidature pour les postes à pourvoir selon les dispositions de ces statuts et de cette constitution, si une vacance existe, et pour lesquels aucun soutien et aucune certification ne seront exigés – la certification du soutien de candidature pour toutes les fonctions au niveau international autres que les fonctions de gouverneur de district, devra être faite au moyen de formulaires fournis par le siège international et signés par le président et le secrétaire, soit du cabinet de district simple, soit du cabinet de sous-district, soit du conseil de district multiple, selon le cas. La certification de soutien doit parvenir au siège international au moins soixante (60) jours, dans le cas des candidats au poste de directeur international, et au moins quatre-vingt-dix (90) jours, dans le cas des candidats au poste de 3^e vice-président, avant la réunion de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé se présentera à l'élection. Cette certification de soutien peut être faite par télécopie ou par courrier électronique, à condition que celui-ci soit confirmé par le document de certification requis, qui doit être envoyé par la poste dans les trois (3) jours qui suivent l'envoi de la télécopie ou du courrier électronique. La validation ne sera valable que si la certification de cette validation est faite et qu'elle est reçue au bureau international.

Toute validation ne sera valide que pour les trois (3) conventions internationales successives qui suivent la date d'approbation et auxquelles le candidat est éligible, conformément à ces statuts et à cette constitution. Pendant qu'une certification demeure valide, (i) aucune révocation ne doit s'effectuer (ii) aucun autre soutien n'est valide et (iii) dans le cas du décès, de l'invalidité ou du retrait du candidat, la résolution originale sur le soutien devient nulle et non avenue. Aucune certification de soutien ne sera exigée pendant cette période de validité. Tous les soutiens, qu'ils soient originaux ou pas, doivent être formulés dans le respect des procédures, s'il en existe, énoncées par la constitution et les statuts du district simple ou multiple concerné et qui précisent la date et la manière de faire part d'une intention de se présenter à un poste international électif. Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation par son sous-district.

(b) La certification du soutien doit préciser la fonction envisagée, et le candidat ne peut pas se présenter à un poste autre que celui qui est nettement spécifié par ladite certification. Aucun district (district simple, sous-district ou district multiple) n'aura plus d'une (1)



David Kingsbury
GENERAL COUNSEL
LEGAL DIVISION

certification en souffrance pour plus d'un (1) candidat au poste de directeur du conseil d'administration international.

Les soutiens à une candidature au poste de directeur international seront valides pour trois (3) conventions successives sous réserve que le candidat soit éligible pour être élu. S'il n'est pas élu lors du soutien initial, le candidat doit attendre trois (3) ans avant de pouvoir à nouveau solliciter un soutien. Les soutiens à une candidature au poste de Troisième vice-président sont valides pour trois (3) conventions successives sous réserve que le candidat reste éligible pour être élu dans le cadre d'au plus deux (2) soutiens successifs. S'il n'est pas élu lors des périodes successives de soutien, le candidat devra attendre trois (3) ans avant de pouvoir à nouveau solliciter un soutien.

Statuts internationaux, Article II, Section 5 (a)

Section 5. REPRESENTATION.

(a) Un directeur peut être élu dans un district (district simple, sous-district ou district multiple), ayant des clubs situés aux États-Unis d'Amérique et au Canada, dans quel cas, le directeur sera considéré comme l'un des directeurs à élire au titre des clubs des États-Unis, ou bien comme le directeur à élire au titre des clubs du Canada, selon le choix que fera le candidat, choix qui devra être manifesté par écrit et adressé au bureau international, au moment de l'envoi, par le candidat, des documents de certification, conformément aux dispositions de ces statuts et de cette constitution, qui stipule que les documents de certification doivent parvenir au bureau international dans les soixante (60) jours qui précèdent l'ouverture de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé sera soumis à l'élection. Ce choix ainsi fait sera mentionné sur le bulletin de vote à côté du nom du candidat.

Nous attirons votre attention sur ces exigences constitutionnelles pour vous permettre d'informer tout candidat potentiel à ces postes dans votre district (simple, sous-, et multiple) et particulièrement sur les points suivants :

1. Troisième vice-président ou Directeur international - Un membre d'un Lions club d'un district multiple (pour un district simple seul le soutien du district est nécessaire) doit :
 - (a) Obtenir deux soutiens, un par le congrès de son sous-district et un par le congrès de son district multiple. Tout candidat qui sollicite la validation au congrès du district multiple doit d'abord obtenir la validation par son sous-district. Une « réunion » du



Lions Clubs International

300 W 22ND STREET • OAK BROOK ILLINOIS 60523-8842 USA • 630.571.5466

David Kingsbury
GENERAL COUNSEL
LEGAL DIVISION

sous-district lors du congrès de district multiple satisfait à la définition de « congrès ».

(b) Remplir le formulaire de certification ([ci-joint](#)) et obtenir les signatures suivantes :

- (1) Signature du gouverneur de district et du secrétaire de cabinet de son sous-district certifiant sa candidature au poste de 3^e vice-président ou de directeur international au congrès de son sous-district.
- (2) Signature du président et du secrétaire de son conseil de district multiple certifiant sa candidature au poste de 3^e vice-président ou de directeur international au congrès de son district multiple.

(c) S'assurer que le formulaire indiqué en (b) arrive au siège international au moins quatre-vingt-dix (90) jours, dans le cas des candidats au poste de 3^e vice-président, et au moins soixante (60) jours, dans le cas des candidats au poste de directeur international, avant la réunion de la convention internationale au cours de laquelle le candidat approuvé se présentera à l'élection.

2. Gouverneur de district - Obtenir le soutien de sa candidature par son club ou par une majorité des clubs de son district ou sous-district.

Nous vous saurions reconnaissants de faire connaître ces exigences aux potentiels candidats dans votre district. N'hésitez pas à contacter la division Juridique si vous avez des questions.

Très cordialement,

David Kingsbury
Conseiller juridique & Secrétaire

Pièce jointe

Copie : Officiels exécutifs
 Membres du conseil d'administration
 Présidents de conseil